



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2020

[...] [...] **Objet :** plainte à l'encontre de la commune de Fourons relative à l'examen sur la connaissance de la langue française par des agents sanctionneurs

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 novembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons, contre la prise de décisions du conseil communal du 25 juin 2020 sur les sanctions administratives et plus précisément sur la réussite ou non, au préalable, d'un examen sur la connaissance de la langue française par les agents sanctionneurs.

Dans votre lettre du 7 septembre 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« (...) »

La province a nommé trois juristes à cet effet. (...)

Ces trois juristes satisfont tous aux exigences prévues par l'AR du 21.12.2013. (...)

Ils ne sont donc pas directement en contact avec les habitants de Fourons. (...) »

*
* *

La commune de Fourons est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 12, alinéa 3 LLC, dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Ainsi, l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC dispose que dans les administrations des communes de la frontière linguistique, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon les cas.

De plus, l'alinéa 3 de l'article 15, § 2 LLC prévoit que ces examens linguistiques ont lieu sous le contrôle de la CPCL.

La commune de Fourons, dans sa lettre du 7 septembre 2020, informe la CPCL que les agents sanctionnateurs ne sont pas en contact avec le public. Dès lors, la réussite préalable à un examen portant sur la connaissance élémentaire du français n'est pas nécessaire.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE